



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 16 avril 2021

PJL « CONFIANCE INSTITUTION JUDICIAIRE » :
RENFORCER LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS L’ACTION DES PROFESSIONNELS
DU DROIT
REFORMER LA DEONTOLOGIE ET LA DISCIPLINE DES PROFESSIONNELS DU
DROIT -ART. 19 à 26-
AMELIORER LES CONDITIONS D’INTERVENTION DES PROFESSIONS DU DROIT -
Art. 29 à 31-

Le PJJ concerne :

- D’une part, les **officiers ministériels** : soit les avocats au Conseil D’Etat et à la Cour de cassation, les commissaires de justice (commissaires-priseurs et huissiers), les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires – (1) ;
- D’autre part, les **avocats** – (2).

1 – Les officiers ministériels

L’objectif du législateur est d’harmoniser le régime juridique disciplinaire de ces professions réglementées.

Il est prévu de rédiger pour chaque profession un **code de déontologie**, préparé avec les organes professionnels nationaux, et publié par décret en Conseil d’Etat, recensant les principes généraux et le comportement dans les relations avec le public, les clients, les services publics, les confrères et les membres d’autres professions. Le non-respect, même se rapportant à des faits non professionnels, est susceptible de constituer un manquement disciplinaire (Art. 19).

Les parquets généraux exercent une mission générale de surveillance de la déontologie et de la discipline de ces professions. Ils exercent l’action disciplinaire concurremment avec les organes professionnels (art. 20).

Les plaintes sont adressées à l’autorité compétente de la profession (nb : à déterminer) qui en avise le professionnel intéressé et recueille ses observations, jouant un rôle de filtre (réclamations abusives ou mal-fondées) et organise si possible une conciliation (art. 21). Cette autorité est pourvue de pouvoirs d’enquête limités (convoquer et entendre le mis en cause) mais peut adresser un rappel à l’ordre ou une injonction sous astreinte. Le plaignant et le mis en cause sont informés des suites

données et de la possibilité de saisir le parquet général ou la juridiction disciplinaire.

Le PJJ prévoit la création de plusieurs chambres régionales ou nationales (en appel), présidées par des magistrats judiciaires (ou du Conseil d'Etat) assistés d'un certain nombre d'échevins (art. 24). Un pourvoi en cassation est possible en dernier ressort. Une suspension d'exercice à titre provisoire peut être prononcée par le président de chambre (art. 25).

Les chambres de discipline sont pourvues d'un service chargé de réaliser des enquêtes en toute indépendance qui peut être saisi par la juridiction disciplinaire (autorité compétente de la profession), le parquet général ou toute autre autorité de la profession habilitée à exercer l'action disciplinaire. Le mis en cause est tenu de déférer et de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel (Art. 23).

L'échelle des peines envisagée est la suivante : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée maximale de 10 ans avec une possibilité de sursis total ou partiel, la destitution, le retrait de l'honorariat outre une peine d'amende plafonnée à 10.000€ (art. 26).

Le PJJ dispose que le gouvernement pourra légiférer par ordonnances pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application du texte (code de déontologie, règles statutaires, désignation des autorités etc).

2 – Les avocats

Le PJJ vient compléter la loi du 31 décembre 1971 en ajoutant que le recours d'un tiers ou d'un confrère devant le bâtonnier doit faire l'objet d'un accusé réception, d'une demande d'observation à l'avocat mis en cause et être suivi, sauf réclamation abusive ou manifestation mal-fondée, d'une conciliation. En l'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est avisé sans délai de son droit de saisir le parquet général ou, ce qui constitue une saisine directe, la juridiction disciplinaire (art. 21 L 71).

Le conseil de discipline serait désormais présidé par un magistrat du siège de la Cour d'appel lorsque la poursuite disciplinaire est faite à la suite d'une réclamation par un tiers (non-avocat) ou que l'avocat mis en cause en fait la demande (art. 22 L 71). En appel, la formation de jugement est composée de trois magistrats de la cour, dont un président, et d'un échevinage de deux membres du conseil de l'ordre du ressort (art. 23 L 71).

Il est fait état (art. 53 L 71) d'un **code de déontologie des avocats à venir** élaboré par le Conseil National des Barreaux.

III – Amélioration des conditions d'intervention des professions du droit

Le PJJ à ce titre prévoit principalement que les transactions, accords de médiation, de conciliation ou de procédure participative lorsqu'ils sont **contresignés par les avocats des parties et sont revêtus de la formule exécutoire** du greffe **constituent des titres exécutoires** au sens de l'article L111-3 du code des procédures d'exécution. Il s'agit d'une simplification sous forme de déjudiciarisation, le greffe n'exerçant plus qu'un contrôle purement formel.

IV – Conclusions de l’USM

L’USM prend acte de l’extension aux partenaires de l’institution judiciaire de règles et de procédures disciplinaires se rapprochant de celles applicables aux magistrats. L’USM note cependant un certain nombre de différences avec ces dernières.

Ainsi, les membres des professions du droit visées, lorsqu’ils sont poursuivis sur le plan disciplinaire, sont jugés en premier ressort par une instance disciplinaire. L’appel est possible, de même que le pourvoi en cassation. Si le membre concerné relève directement d’une cour nationale de discipline, un recours demeure possible auprès de la Cour de cassation qui statue alors en fait et en droit, autrement dit comme un second degré de juridiction. Or un magistrat judiciaire ne bénéficie pas du droit de faire appel de la décision du CSM, le contrôle du Conseil d’Etat n’étant jamais équivalent à un appel puisque n’abordant pas le fond. Pourtant, la jurisprudence de la CEDH ¹ rappelle clairement la nécessité d’un droit d’appel **effectif**, tant sur le fond que la forme, à la suite de la condamnation disciplinaire d’un magistrat.

L’USM rappelle que le projet, s’agissant de la judiciarisation du conseil de l’ordre des avocats qui serait présidé au disciplinaire par un magistrat judiciaire dans un certain nombre de cas, ne correspond à aucune demande de sa part.

Le système actuel, le juge judiciaire intervenant uniquement en appel, et sans échevinage, apparaît équilibré.

De même, l’USM s’interroge sur l’intérêt d’une saisine directe, par le client, de cette instance disciplinaire dès lors, d’une part, que le parquet général, garant de l’intérêt général, exerce déjà un rôle de filtre et que, d’autre part, il existe d’autres procédures garantissant les droits des parties (saisine du bâtonnier, ordonnance de taxe du bâtonnier, recours à l’assurance responsabilité civile de l’avocat).

Cette voie procédurale nouvelle apparaît inadaptée et susceptible de multiplier à l’envi les recours infondés, lesquels devront néanmoins être traités. Le maintien d’une saisine par le procureur général, chargé de filtrer les recours des clients mécontents, paraît bien plus adapté.

La multiplication de tels recours pose également la question des ressources, en termes d’emplois de magistrats, affectés à cette tâche compte tenu de la réalité de nos effectifs.

L’USM constate que la simplification de la procédure visant à rendre exécutoire une catégorie, encore limitée, d’actes d’avocat n’a pas de lien avec l’objet annoncé de la loi (redonner confiance dans l’institution judiciaire) et la prive des garanties inhérentes au contrôle du juge.

L’USM sera vigilante concernant la traduction réglementaire à venir de ces règles.

¹ Arrêt de la CEDH - Grande Chambre, **affaire Ramos Nunes De Carvalho c. Portugal** (requêtes nos [55391/13](#), [57728/13](#) et [74041/13](#)) en date du 06 novembre 2018.